

**ARRÊTÉ N°272/2023 DU 06/03/2023**

**MODIFICATION DE LA RÉGIE MIXTE DU PÔLE DÉVELOPPEMENT DES MOBILITÉS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** le règlement CE n°392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident ;
- VU** le règlement (UE) n°1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°312/2022 du 20 décembre 2022 fixant les tarifs passagers et fret de la desserte aérienne inter-îles ;
- VU** la délibération n°313/2022 du 20 décembre 2022 fixant la grille tarifaire de SPM Ferries pour le transport de passagers et de véhicules accompagnés et règlement d'exploitation des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n°314/2022 du 20 décembre 2022 fixant la grille tarifaire du transport de marchandises et d'unités roulantes et mise à jour du règlement d'exploitation de SPM Ferries ;
- VU** l'arrêté n°541/2018 du 9 mai 2018 relatif à la création de la Régie Mixte du Pôle Développement des Mobilités ;
- VU** l'arrêté n°1238/2019 du 14 octobre 2019 portant modification de la régie mixte du Pôle Développement des Mobilités ;
- VU** l'arrêté n°939/2020 du 2 juillet 2020 portant modification de la régie mixte du Pôle Développement des Mobilités ;
- VU** l'avis conforme favorable du comptable public assignataire en date du 6 mars 2023,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n°541/2018 du 9 mai 2018 est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- Titres de transport passagers, véhicules et autres engins roulants ;
- Achats, recharges ou réimpressions de carte d'abonnement ;
- Modifications et/ou annulation du titre de transport ou de la carte d'abonnement ;
- Transports de marchandises ;
- Consignes ;
- Balades en mer ;
- Locations de navire de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Produits dérivés de SPM Ferries et objets promotionnels en tout genre (tee-shirt, pull, porte-clefs, stylo, etc.)

Dans le cas où SPM Ferries affrète un avion pour la desserte Saint-Pierre-Miquelon et vice-versa, elle encaisse les produits suivants :

- Titres de transports passagers
- Modifications du titre de transport
- Transports de marchandises

Les produits sont identifiés par délibérations tarifaires et imputés au budget territorial – chapitre 70.

**Article 2 :** La Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de publication.

Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 09/03/2023**

**Publié le 09/03/2023**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

### PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ; - soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*